

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 160-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.885

Déposée le: 01.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole)

Knutti (Weissenburg, UDC)
von Känel (Lenk i.S., UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 04.09.2014

N° d'ACE: 1297/2014 du 29 octobre 2014
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié



Coûts de l'expertise du professeur Rütsche sur l'initiative sur les sites hospitaliers

L'initiative populaire sur les sites hospitaliers a été déposée en janvier 2014 avec près de 26 000 signatures. Durant la phase préparatoire, les auteurs et auteures ont soigneusement clarifié le texte de l'initiative d'un point de vue juridique et la Chancellerie d'Etat l'a soumis à un examen préliminaire.

Nous nous demandons par conséquent s'il était bien nécessaire de demander aussi une expertise externe.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi le Conseil-exécutif a-t-il fait réaliser cette expertise alors que la Chancellerie d'Etat avait déjà procédé à un examen préliminaire ?
2. Pourquoi le Conseil-exécutif a-t-il choisi de confier cette expertise à un externe ?
3. Combien cela a-t-il coûté ?

Motivation de l'urgence :

L'expertise prend clairement position sur la validité de l'initiative et est en lien direct avec la motion 143-2014, « Non au démantèlement des hôpitaux publics », qui sera traitée à la session de septembre.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne a chargé Bernhard Rütsche, professeur de droit public et de philosophie du droit à l'université de Lucerne, de clarifier divers points relatifs à l'initiative sur les sites hospitaliers. Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions de l'interpellation.

Question 1

Lors de l'examen préalable selon l'article 144 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP)¹, la Chancellerie d'État vérifie que la liste de signatures et le titre de l'initiative sont conformes aux dispositions légales et si les versions française et allemande concordent. Ce premier examen de la Chancellerie, qui s'effectue avant la récolte des signatures, est donc purement formel. Mais, comme l'initiative soulève des questions juridiques complexes, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale a tenu à ce que le texte fasse l'objet d'une expertise, afin de disposer d'un avis juridique fondé sur son contenu et ses répercussions. Le rapport a ainsi mis en évidence que la couverture en soins, telle qu'elle est définie à l'article 3 de l'initiative, est axée sur les besoins qui existaient au moment du dépôt de celle-ci². Si l'initiative est acceptée, il faudra donc restaurer l'offre de prestations qui a été réduite dans l'intervalle.

Question 2

En général, la spécialisation ainsi que l'accord et la disponibilité de l'experte ou de l'expert sont déterminants lors du choix. La question de savoir dans quel canton cette personne travaille vient au second plan.

Question 3

L'expertise donnée en mandat a coûté 20 000 francs.

Au Grand Conseil

¹ RSB 141.1

² Note 30 de l'expertise du 11 juin 2014